



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 février 2024

<p><u>Date de convocation :</u> 21/02/2024</p> <p><u>Nombre de conseillers :</u> En exercice : 13 Présents : 11 Votants : 11+1</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le 26 février, le Conseil Municipal de La Chapelle Hermier dûment convoqué, s'est réuni en réunion ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Sébastien PAJOT, Maire.</p> <p><u>Etaient présents :</u> Sébastien PAJOT, Guy RAPITEAU, Emmanuel MAREIX, Bernard LECOCQ, Sébastien CORNU, Sylvie LABBE, Chantal DESVARENNES, Dominique MERIEAU, Josette BOUCHEREAU, Christophe GAUVRIT, Benoît HERIEAU</p> <p><u>Etaient absents et excusés :</u> Charles GARANDEAU, pouvoir à Dominique MERIEAU, Patrice MECHIN</p> <p>Désignation d'un secrétaire de séance (article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) créé par la loi 96-142 1996-02-21 JORF 24 février 1996). Bernard LECOCQ a été élu secrétaire de séance</p>
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Ordre du jour

- Désignation du secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la séance du
- Liste des décisions du Maire en application des articles L.2122-22 et 23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Délibérations :
 -
- Informations diverses

1- Approbation du procès-verbal de la réunion du

Le procès-verbal verbal de la séance du 29 janvier 2024 a fait l'objet d'aucune remarque et est arrêté ce jour à l'unanimité.

2- Décision par délégation

Par délibération du 25 mai 2020 et conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a donné délégation au Maire pour prendre certaines décisions. Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

RAS

3- Délibérations

Délibération n°2024/02-03

OBJET : Accord-cadre à bons de commande pour les travaux de curage, d'entretien, de balayage, de réparation de voirie, assainissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant les besoins de la Commune de La Chapelle-Hermier, de la Communauté de Communes et de plusieurs communes du territoire du Pays des Achards en matière d'accord-cadre à bons de commandes pour les travaux d'entretien, de balayage, de réparation de voirie et des réseaux d'assainissement.

Considérant la proposition de convention de constitution d'un groupement de commandes définissant les modalités de fonctionnement de celui-ci et proposant de nommer la Communauté de Communes en qualité de Coordonnateur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la convention de groupement de commandes entre la Communauté de Communes du pays des Achards, la commune de La Chapelle-Hermier et les communes adhérentes pour la passation d'accord-cadre à bons de commande pour les travaux d'entretien, de balayage, de réparation de voirie et des réseaux d'assainissement.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer ladite convention.

VOTE **OUI : 11+1** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

Délibération n°2024/02-04

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL DU SERVICE AFFAIRES SCOLAIRES INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DES INSCRIPTIONS SCOLAIRES

Monsieur le Maire expose :

En 2017, la compétence « petite enfance – enfance – jeunesse » a été transférée à l'EPCI.
A compter de janvier 2024, la gestion administrative des affaires scolaires (restauration scolaire et école) est assurée de manière pleine et entière par l'EPCI.
Néanmoins, concernant l'inscription scolaire, le maire ne peut pas déléguer cette compétence à la Communauté de Communes car celle-ci est exercée au nom de l'Etat (Cf. articles L 131-5 et L 131-6 du code de l'éducation).
Le certificat de scolarité, indiquant l'école d'affectation d'un élève, doit être signé par le maire.
Concernant la gestion administrative de l'inscription scolaire via le logiciel ONDE (Outil Numérique des Directeurs d'Ecole), relevant de la mairie il est proposé, pour une meilleure visibilité, qu'elle soit réalisée par le service « affaires scolaires » de la Communauté de Communes.
Cette convention précise les missions confiées par la mairie à la Communauté de Communes.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à ce dossier,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention avec la communauté de communes du Pays des Achards.

VOTE **OUI : 11+1** **NON : 0** **ABSTENTION : 0**

Délibération n°2024/02-05

OBJET : Programme Départemental Logement Aménagement – Demande de subvention

Monsieur le Maire expose :

Le logement est un enjeu majeur pour le département de la Vendée, du fait de son attractivité économique et résidentielle qui crée une tension sur les marchés de l'habitat tant pour l'accession à la propriété que pour la location. La nécessité de densifier l'espace urbain pour produire du logement sans consommer de l'espace naturel ou agricole se heurte souvent au coût du foncier bâti, de démolition ou même de dépollution d'un site urbain. Dans ce contexte et pour permettre aux communes vendéennes de faire face à ces enjeux, un nouveau programme départemental d'aide est mis en œuvre pour le logement et l'aménagement des communes.

Ce dispositif départemental a pour objectif d'accompagner les communes dans la réalisation d'opération de revitalisation, répondant à la fois à cet objectif d'optimisation de la consommation foncière, de production de logements tout en participant au développement de la qualité du cadre de vie, notamment par la prise en compte des enjeux de mobilité durable.

Il s'agit ainsi de proposer aux communes vendéennes une aide financière portant sur :

- Les études nécessaires à leur projet
- La production de logement et/ou commerces, l'aménagement des espaces publics en centre-bourg et le développement des mobilités durables
- Le déficit engendré par l'acquisition et la réutilisation du foncier bâti.

Chaque commune peut solliciter et obtenir plusieurs aides, dans le cadre d'un même mandat municipal, dans les limites des plafonds éligibles fixés aux articles 5.1 à 5.3 du règlement.

Le soutien du Département prend la forme d'une subvention. Ses modalités d'octroi sont précisées dans le cadre d'une convention.

La commune envisage plusieurs projets :

- Création de 5 logements avec Vendée Habitat dans le lotissement du stade,
- Création de liaisons douces dans le centre-bourg
- Aménagement de l'espace public

La subvention pour les logements sera directement octroyée au bailleur social. La commune fera des demandes de subvention pour les liaisons douces et pour l'aménagement de l'espace public. Des conventions devront être établies.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SOLLICITER** les aides nécessaires du programme PDLA pour les projets de la commune cités ci-dessus,
- **DE LAISSER** au profit de Vendée Habitat la subvention du programme PDLA au titre de la création des logements;
- **D'AUTORISER**, Monsieur le Maire à signer tout document relatif au programme PDLA avec le Département.

VOTE

OUI : 11+1

NON : 0

ABSTENTION : 0

Délibération n°2024/02-06

OBJET : Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion de la Vendée a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion de la Vendée et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion de la Vendée, par délibération du 30 janvier 2024, a autorisé la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités

territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Vendée afin de mener la mise en concurrence.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 février 2024

Après discussion, les membres du conseil municipal décident de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la Vendée** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance ;

VOTE OUI : 11+1 NON : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°2024/02-07

OBJET : Autorisation de liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 - Modificatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29,
Vu l'article L.232-1 du code des juridictions financières,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024,
Vu la délibération 2023/12-48 du 11/12/2023

Monsieur le Maire explique la nécessité de modifier la délibération du 11/12/2023. En effet, il n'est pas indiquée la répartition des dépenses d'investissement au niveau des opérations.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre	Libellé	Détail	Budget 2023	25%
21	Immobilisations corporelles	ONA	136 000,00	34 000,00
		Opération 201902	642 000,00	160 500,00
		Opération 202101	5 000,00	1 250,00
		Opération 202301	440 587,81	110 146,95
		Opération 126	9 412,19	2 353,05
23	Immobilisations en cours	ONA	40 000,00	10 000,00
458101	Convention délégation MO	Opération 201902	70 000,00	17 500,00
TOTAL			1 343 000,00	335 750,00

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

VOTE OUI : 12+1 NON : 0 ABSTENTION : 0

Délibération n°2024/02-08

OBJET : Attribution du marché « Rénovation énergétique de la salle polyvalente » - Modificatif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10 ;
Vu la réglementation sur les Marchés Publics, et plus particulièrement l'article R2123-1, 1° du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération du 22/05/2023,

Exposé :

Monsieur le Maire indique qu'il subsiste une erreur administrative concernant le lot 14 sur le montant attribué. En effet, le montant inscrit ne correspond pas au montant de l'acte d'engagement. Il convient donc de faire une modification en tenant compte du changement de montant.

Considérant l'erreur administrative, il convient de modifier comme suit :

- LOT 01 "TERRASSEMENTS - VRD - AMENAGEMENTS EXTERIEURS"
Société SEDEP - 3 RUE DU PRE BOUCHET - 85190 AIZENAY
Montant de marché s'élevant à la somme de : 25 421,10 € HT
- LOT 02 "DEMOLITIONS - GROS ŒUVRE"
Société AGESIBAT - 9 RUE LOUIS DAGUERRE - ZI BLUSSIERES SUD - 85190 AIZENAY
Montant de marché s'élevant à la somme de : 63 663,18 € HT
- LOT 03 "CHARPENTE BOIS"
Société FEVRE - 17 LA MICHENAUDIERE - 85250 CHAVAGNES EN PAILLERS
Montant de marché s'élevant à la somme de : 6 689 702 € HT

- LOT 04 "**COUVERTURE TUILES - EVACUATION EP**"
Le marché doit être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité liée à l'absence d'offre. Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, il est proposé d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence à la société AGESIBAT – 9 RUE LOUIS DAGUERRE – ZI BLUSSIÈRES SUD – 85190 AIZENAY
Montant de marché s'élevant à la somme de : 11 152,31€ HT
- LOT 05 "**MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM**"
Société SERRURERIE LUCONNAISE – ZI Sébastopol - BP 313– 85403 LUCON CEDEX
Montant de marché s'élevant à la somme de : 58 224,40 € HT
- LOT 06 "**SERRURERIE**"
Le marché doit être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité liée à l'absence d'offre. Compte tenu de la difficulté à recruter une entreprise, le besoin va être reconsidéré. Le lot sera attribué ultérieurement, sans publicité ni mise en concurrence.
- LOT 07 "**MENUISERIES INTERIEURES ALUMINIUM**"
Société MCPA – ZA Espace Vie Atlantique Nord – 85190 AIZENAY
Montant de marché s'élevant à la somme de : 26 146,39€ HT
- LOT 08 "**CLOISONS SECHES / PLAFONDS**"
Le marché doit être déclaré sans suite pour motif d'infructuosité liée à l'absence d'offre. Conformément à l'article R. 2122-2 du Code de la Commande Publique, il est proposé d'attribuer le marché sans publicité ni mise en concurrence à la société ISOLYA – ZA Espace Vie Atlantique Sud – 85190 AIZENAY
Montant de marché s'élevant à la somme de : 22 927,22€ HT
- LOT 09 "**PLAFONDS DALLES**"
Société TECHNI PLAFOND – ZAE MAUIT – 113 RUE DE MAUNIT – 85290 MORTAGNE SUR SEVRE
Montant de marché s'élevant à la somme de : 32 241,54 € HT
- LOT 10 "**CLOISONS ISOTHERMES**"
Société SMI – 11-12 PA Le Chalet – BP42 - 22250 BROONS
Montant de marché s'élevant à la somme de : 11 499,55 € HT
- LOT 11 "**REVÊTEMENTS DE SOLS DURS – FAÏENCE**"
Société BABU WILLY – ZA Route de la Mothe Achard – 85150 SAINT JULIEN DES LANDES
Montant de marché s'élevant à la somme de : 14 728,23 € HT
- LOT 12 "**PEINTURE – RAVALEMENT**"
Société SARL AUCHER – ZA SUD EST – RUE MICHEL BRETON – 85150 LES ACHARDS
Montant de marché s'élevant à la somme de : 24 300,00 € HT
- LOT 13 "**ELECTRICITE - COURANTS FORTS ET FAIBLES**"
Société SARL EMI – 6 RUE DE LA MAUBRETIÈRE – 85220 SAINT REVEREND
Montant de marché s'élevant à la somme de : 29 975,74 € HT
- LOT 14 "**CVC – PLOMBERIE**"
Société AJS CLIMATIC RUE CHARLES TELLIER – 85310 LA CHAIZE LE VICOMTE
Montant de marché s'élevant à la somme de : 62 500,00 € HT
- LOT 15 "**EQUIPEMENTS DE CUISINE**"
Société SAS LE FROID VENDEEN – PARC D'ACTIVITES DE LA LANDETTE – 12 BIS RUE GUTENBERG – 85190 VENANSAULT
Montant de marché s'élevant à la somme de : 19 265,86 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré décide :

- **D'ATTRIBUER** le marché de travaux " Rénovation énergétique de la salle polyvalente ".
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux dépenses au budget principal.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer les marchés ainsi que tout document relatif à ce dossier.

VOTE

OUI : 11+1

NON : 0

ABSTENTION : 0

4 – Informations diverses

Travaux :

- Visite des chantiers les 25/03 avant la commission Finances et le 08/04 avant le CM
- Salle polyvalente: les prises sur la scène seront installées. Une prise extérieure sera installée. Un changement de compteur est prévu.
- Mairie: installation du auvent et du placo

Journée S'Tivales: le 11 juillet

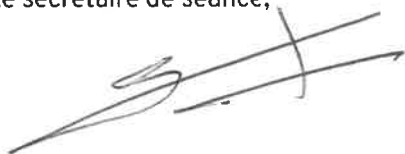
Foot: un bar extérieur est créé devant le club house

Lotissement du stade: 2 terrains sont réservés. Il en reste 2

Décès: un bouquet de fleurs sera offert lors d'un décès d'un membre de la famille d'un élu et agent.


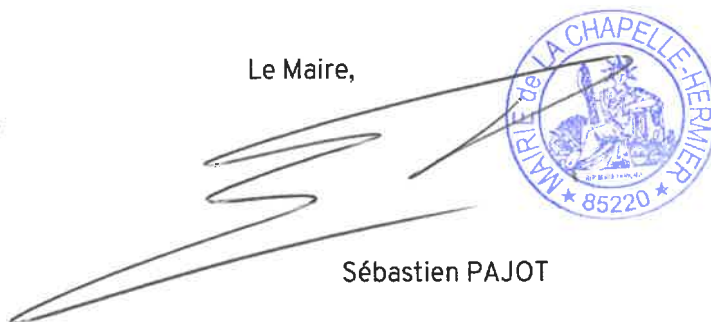
Séance levée à 21h59

Le secrétaire de séance,



Bernard LECOCCQ

Le Maire,



Sébastien PAJOT